

[Accueil](#) > [Textes non codifiés](#) > [Ordonnance](#)

Ordonnance n. 7.543 du 17/12/1982 assujettissant l'office d'assistance sociale au contrôle préalable des dépenses (Journal de Monaco du 24 décembre 1982).

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 68 ;

Vu la [loi n° 335 du 19 décembre 1941](#) , portant création d'un office d'assistance sociale ;

Vu la [loi n° 918 du 27 décembre 1971](#) , sur les établissements publics et notamment son article 6, alinéa 2 ;

L'établissement public dénommé office d'assistance sociale est assujetti au contrôle préalable des dépenses.

Les conditions et les modalités de ce contrôle seront fixées par arrêté ministériel.